



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020

**autorisant à titre dérogatoire au confinement
la régulation de certaines espèces de gibier**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article n°11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis en date du 5 novembre 2020 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant la situation de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19, ayant nécessité de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique ;

Considérant que la régulation de la faune sauvage responsable de dégâts agricoles et sylvicoles entre dans le périmètre des dérogations à l'interdiction de regroupements et de déplacements prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret susvisé relatif à la lutte contre le covid-19 ;

Considérant l'importance des surfaces agricoles détruites dans le département de la Vienne par des animaux des espèces sanglier cerf et chevreuil durant la saison 2019-2020 ;

Considérant le niveau élevé du montant global versé au titre de l'indemnisation des dégâts causés par les espèces sanglier cerf et chevreuil pour la saison 2019-2020 ;

Considérant que la suspension de la pratique de la chasse pendant la période de confinement aura pour conséquence d'aggraver la situation au regard des dégâts causés par le gros gibier ;

Considérant que seul le maintien d'une activité cynégétique encadrée permet de limiter les dégâts causés par le gros gibier et d'éviter une explosion des coûts liés à l'indemnisation de ces dégâts ;

Considérant que cette situation justifie la régulation des espèces sanglier, cerf et chevreuil dans le respect des règles sanitaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Régulation des espèces sanglier, cerf et chevreuil

La pratique de la chasse est interdite sauf pour les espèces ci-après désignées et selon les modalités suivantes :

- La régulation des sangliers est autorisée uniquement en battue ou à l'affût sur l'ensemble du département à compter du samedi 7 novembre 2020.
- La régulation des cerfs et chevreuils est autorisée sur l'ensemble du département à compter du samedi 7 novembre 2020 uniquement en battue ou à l'affût et dans le respect des plans de chasse individuels attribués par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne.

Ces actions de régulation devront se dérouler conformément aux règles édictées par la réglementation en vigueur et par le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles relatives à la sécurité.

ARTICLE 2 - Objectif de prélèvement

L'objectif de prélèvement en fin de saison est fixé à :

- 5 500 sangliers
- 1 500 cerfs
- 16 500 chevreuils sur 3 ans, la saison 2020-2021 correspondant à la dernière année du plan triennal

ARTICLE 3 – Règles sanitaires

Les actions de régulation devront être conformes aux règles sanitaires nationales édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

En conséquence, les dispositions suivantes devront être strictement respectées :

- chaque battue sera organisée avec un maximum de 30 participants ;
- chaque participant à la battue devra respecter les règles sanitaires : port du masque obligatoire, distanciation entre chacun et désinfection des mains obligatoires ;
- les moments de convivialité pré et post chasse seront interdits ;
- aucun regroupement ne sera autorisé sauf pour le rapport d'avant la battue (consignes de sécurité et de prélèvement) ;
- les consignes et le rapport devront être réalisés en extérieur ;
- le contrôle des permis, validation et assurance sera effectué par 2 personnes au maximum ;
- le matériel utilisé pour le registre de battue sera désinfecté et/ou chaque participant sera invité à utiliser son stylo ;
- le traitement de la venaison sera limité à 5 personnes avec interdiction de tout regroupement ;
- 1 seule personne sera désignée pour répartir la venaison entre les participants.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 7 novembre 2020 et seront applicables jusqu'à la levée des mesures de confinement suivant les directives nationales en vigueur ou suivant celles pouvant être publiées ultérieurement.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires et, en général, tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE
Chantal CASTELNOT

